

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 13 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le treize juin à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 26

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Philippe POMAR, 1^{er} adjoint;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 31

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
06 juin 2024

Mesdames et Messieurs Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints

DELIBERATION N° 2024-59

OBJET :
**ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE DU FAIT DE
LA SECHERESSE DE L'ETE
2022**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Jean FAYOLLE, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Philippe POMAR par Jean-Philippe MURRU,
Philippe TROUSSIER par Anne BACHMAN,
Nicolas FERAUD par Jean-Michel LEROY,
Monique POTIN par Jeanine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etaient absents :

René RAIMONDI,
Jeanine PROST.

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-29 et L 1111-2,
Vu la correspondance en date du 30 novembre 2023 de la DDTM,

Considérant que Monsieur Lescot exerce la profession d'agriculteur. Qu'il exerce les activités de Culture et élevage associés (0150Z).

Considérant que ce dernier loue des parcelles à Mesdames Odile TOMATIS et Nicole MARTINEZ situées sur la commune de Fos sur Mer et cadastrées :

- Le Grand Pati AI 0017
- Le Grand Pati AI 0018
- Le Grand Pati AI 0019
- Le Grand Pati AI 0173
- Le Grand Pati AI 0175

Que la totalité des parcelles occupées est de 14 Ha 73 a et 27 ca dont 11 hectares en prés.

Considérant que les conditions climatiques extrêmes connues durant l'été 2022 ont conduit à une absence et insuffisance d'arrosage en eau impliquant une perte de fourrage ainsi que des pertes de récoltes.

Considérant que la commission nationale de gestion des risques en agriculture a reconnu les dommages résultant de la sécheresse intervenue du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2022 et attribué une indemnité de 1745.83€.

Considérant que compte-tenu de l'importance, pour la commune de Fos-sur-Mer, de voir conserver une activité agricole sur son territoire, Monsieur Lescot étant le dernier agriculteur à faire du foin de Crau à Fos-sur-Mer, ainsi que d'agir en faveur de la valorisation de son patrimoine, cette activité participant par ailleurs à l'aménagement du territoire et aux équilibres des écosystèmes, il est proposé d'apporter dans ce contexte une aide exceptionnelle à Monsieur Lescot, à concurrence arrondie de celle attribuée par l'Etat.

Où l'exposé des motifs rapporté par Philippe POMAR,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

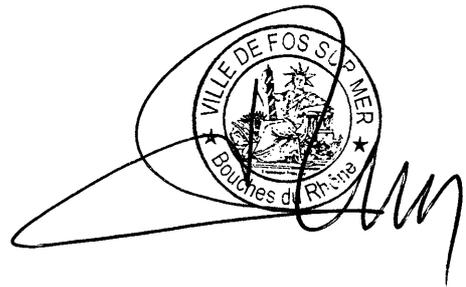
1. ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 1750 euros à Monsieur Lescot.

2. AUTORISE Philippe POMAR à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 13 juin 2024

**Le 1^{er} Adjoint
Philippe POMAR**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.